
PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Service de l'Environnement

Bureau de la Nature et des Sites

CG/CP
05.46.27.44.45

La Rochelle, le 02 SEP. 1998

ARRETE

n° 98 - 2436 - SE/BNS

portant transfert au nom
des Sociétés AUDOIN et Fils et SIFRACO
de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable
au lieu-dit « Le Canton de Moinet
sur le territoire de la commune de LA CLOTTE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1494-SE/BNS du 19 juillet 1994 autorisant les Sociétés AUDOIN et Fils et SILAQ à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de La Clotte, lieu-dit « Le Canton de Moinet » ;

VU la demande présentée le 11 juillet 1997, complétée le 18 novembre 1997 par M. BARBEAU, Directeur Général de la Sté SIFRACO, en vue d'obtenir la mutation au profit de sa société de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable située au lieu-dit « Le Canton de Moinet » sur le territoire de la commune de La Clotte, précédemment accordée à la SA SILAQ, conjointement avec la Sté AUDOIN et Fils ;

VU les justificatifs annexés à la demande ;

VU la délibération des Ets AUDOIN et Fils en date du 23 octobre 1997 donnant son accord pour que la SIFRACO remplace la SILAQ ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 novembre 1997 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 30 juin 1998 ;

.../...

VU le projet d'arrêté transmis le 28 juin 1998 à la Société SIFRACO et à la SA AUDOIN et Fils ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 94-1494 du 19 juillet 1994 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : La Société AUDOIN et Fils sise à GRAVES (16120) et la Société SIFRACO sise à PARIS - 11, rue de Téheran, représentées respectivement par M. AUDOIN Jean-Marie et M. BARBEAU Alain sont autorisées à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable dénommée « Le Canton de Moinet », sur le territoire de la commune de La Clotte ».

Article 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 demeurent valables.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de La Clotte par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais des exploitants dans deux journaux locaux.

Article 4 : En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente autorisation peut être déférée par les exploitants au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de Jonzac,
Le Maire de La Clotte,
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SIFRACO et à la Société AUDOIN et Fils.

LA ROCHELLE, le **02 SEP. 1998**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Luc MARX